



SAINT-LOUIS
Agglomération
Terres d'avenir

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20231109-ARRETE2023-034-AR
Date de télétransmission : 13/11/2023
Date de réception préfecture : 13/11/2023

- ARRETE N°2023/034 -

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement TRENCH FRANCE SAS de Saint-Louis dans le système de collecte et de traitement de Saint-Louis Agglomération

Le Président de Saint-Louis Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier son article L. 5211-9,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement (non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (NOR : DEVL1429608A),

Vu le Règlement d'assainissement collectif de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau de Saint-Louis Agglomération,

Vu la demande de l'Établissement,

ARRETE :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement TRENCH France SAS, sis 16 rue du Général Cassagnou à SAINT-LOUIS (68300) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités dans le réseau unitaire.



ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'Établissement est non soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

A. PLAN DU SITE :

Le plan du site décrivant les réseaux internes d'évacuation des eaux de l'Établissement et l'identification des points de rejet est joint en annexe I du présent arrêté.

B. PRÉTRAITEMENT :

L'Établissement dispose des prétraitements suivants sur les points de rejet n°5 et 7 au réseau d'assainissement :

- séparateur à hydrocarbures

L'Établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitements en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'Établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par les installations de prétraitements sont éliminés dans les conditions réglementaires.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'Établissement devra :

- faire procéder à la vidange et au nettoyage du (ou des) débourbeur(s) - séparateur(s) d'hydrocarbures par une société spécialisée, en respectant la (ou les) fréquence(s) préconisée(s) par le (ou les) constructeur(s),
- fournir à la Direction de l'Assainissement et de l'Eau, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination des déchets issus de ses installations.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite vers le réseau d'eaux pluviales lors de l'entretien du (ou des) débourbeur(s)-séparateur(s) à hydrocarbures.

C. BRANCHEMENTS :

L'Établissement déverse ses effluents par les branchements suivants :

Référence	Type d'effluent rejeté				Adresse + type réseau public
	Domestique	Pluvial	Autre que domestique	Refroidissement	
Branchement n°1 administration	X				Rue Cassagnou - unitaire
Branchement n°2	X	X	X	X	collecteur intercommunal
Branchement n°3		X			collecteur intercommunal
Branchement n°4	X	X	X	X	collecteur intercommunal
Branchement n°5		X			collecteur intercommunal
Branchement n°6	X	X	X	X	collecteur intercommunal
Branchement n°7	X		X		collecteur intercommunal



D. GESTION DES RISQUES DE POLLUTION :

Le rejet au réseau public d'assainissement implique le respect des conditions réglementaires de gestion des déchets (dangereux et non dangereux), conformément à la réglementation en vigueur. Les bordereaux de suivi des déchets doivent être tenus à la disposition des préposés de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau à fin d'enquête.

Le rejet au réseau public d'assainissement implique le respect des conditions de stockage de tous les produits sur le site de façon à éviter tout risque de déversement accidentel. Les fiches de données de sécurité des produits doivent être tenues à la disposition des préposés de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau à fin d'enquête.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 9.5,
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- c) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration notamment par dégagement ou production de gaz dangereux,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes notamment par corrosion, entartrage, bouchage, colmatage,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues notamment par atteinte à la biomasse,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Le rejet des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement est réalisé :

- par plusieurs branchements d'eaux usées, toutefois, à l'occasion de travaux, ces points de rejet doivent être regroupés autant que possible,
- les branchements correspondants doivent être équipés d'un système d'obturation opérationnel en tous temps et librement accessible aux agents de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau conformément aux dispositions du point C ci-dessous.



B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

B.1. Flux de pollution maximaux souscrits :

Le rejet devra en tout temps rester inférieur aux concentrations et aux flux maximaux souscrits et autorisés ci-dessous :

Paramètres	Concentration limite pour chaque point	Unité	Flux jour maxi du site	Unité
Débit de rejet (Qmax)	-	m ³ /h	550	m ³ /j
DBO5	400	mg/l	3,5	kg/j
DCO	900	mg/l	40	kg/j
MES	466	mg/l	6	kg/j
NGL	80	mg/l	25	kg/j
P total	13	mg/l	2	kg/j

Les flux et concentrations de polluants indésirables maximaux autorisés sont définis par les prescriptions particulières complémentaires figurant en annexe II.

B.2. Substances dangereuses :

Dans le cas où l'Établissement se voit imposer par l'administration préfectorale une surveillance spécifique de ses rejets au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses RSDE (arrêté du 30 juin 2005 modifié par arrêté du 21 mars 2007, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et le Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes.

Par ailleurs, si la station d'eaux résiduaires urbaines dans laquelle se rejette l'Établissement, se voit imposer par l'administration une surveillance pérenne de substances dangereuses dans ses rejets, la Collectivité pourra établir pour l'Établissement un arrêté complémentaire lui demandant la surveillance de ces mêmes substances dans ses propres rejets.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement calculée dans les conditions suivantes :

$$R = T \times V \times Cp1$$

R : montant de la redevance en €

T : tarification en € par m³

V : volume rejeté en m³. En l'absence de comptage en sortie d'Établissement, on retiendra les volumes prélevés sur le réseau d'eau potable et ceux pompés en nappe.

Cp1 : coefficient de pollution

Avec Cp1 défini comme suit :

$$Cp1 = 0,5 + 0,17 \frac{DCO}{DCO_0} + 0,15 \frac{DBO5}{DBO5_0} + 0,11 \frac{MES}{MES_0} + 0,05 \frac{NGL}{NGL_0} + 0,02 \frac{Pt}{Pt_0} \text{ et } Cp1 \geq 1$$

Compte tenu des concentrations de l'effluent autorisées, le Cp1 de l'Établissement est fixé à 1.

Les conditions financières définies ci-dessus entrent en vigueur le jour de la signature de l'arrêté.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'Établissement assure le contrôle de ses rejets et assume la responsabilité du respect des valeurs souscrites.

L'Établissement réalise au minimum le programme d'autosurveillance défini en annexe III et transmet ses résultats d'analyses, sous un délai d'un mois après réalisation de la campagne de mesure, sous forme dématérialisée, à la Direction de l'Assainissement et de l'Eau.

L'Établissement peut réaliser l'autosurveillance à une fréquence supérieure à la fréquence imposée. En ce cas, les valeurs retenues sont égales à la moyenne des résultats mesurés au cours du mois considéré.

Dans le cas où l'Établissement ne transmet pas dans le délai et la forme prévus les résultats des analyses d'autosurveillance, et après envoi par la Collectivité d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours, l'Établissement est redevable d'une pénalité forfaitaire par point de rejet de :

2 500 € HT, sauf cas de force majeure.

La Collectivité et le Délégué peuvent effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité (par prélèvement et analyses). Les résultats sont communiqués par la Collectivité ou le Délégué à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépassent les concentrations ou flux maximaux fixés dans le présent arrêté ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée sont mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Délégué.



ARTICLE 6 - DÉPASSEMENT DES CONCENTRATIONS ET/OU FLUX AUTORISÉS

En cas de dépassement des concentrations et flux autorisés figurant dans le tableau de l'Article 3B. 1, l'Établissement devra avertir sans tarder la Direction de l'Assainissement et de l'Eau.

Si le rejet supplémentaire est susceptible d'être correctement traité, il pourra être toléré. Dans le cas contraire, l'autorisation de rejet est susceptible d'être suspendue sans préavis et le branchement obturé.

Nonobstant ces dispositions d'ordre public, en cas de dépassement ponctuel des valeurs rejetées, l'Établissement est soumis à une pénalité financière par analyse présentant un dépassement :

$$\text{Pénalité par analyse dépassée} = \max(\text{Valeur atteinte/Valeur souscrite}) \times \text{Volume journalier souscrit} \times \text{Cp souscrit} \times 15 \text{ €}$$

Cette pénalité sera appliquée à l'Établissement par le Délégué, après validation préalable de la Collectivité.

En cas de dépassement récurrent des valeurs rejetées, la présente autorisation pourra être révoquée. L'Établissement pourra toutefois soumettre une demande d'adaptation de son arrêté d'autorisation.

Cas des substances indésirables :

Nonobstant la réglementation en vigueur, en cas de dépassement ponctuel des valeurs rejetées ci-après concernant les substances indésirables, l'Établissement est soumis à des pénalités financières définies comme suit :

a) Dépassement sur les métaux lourds (Métox) :

$$P1 = T \times V \times Cp2$$

P1 : montant de la pénalité en €

T : tarification en € par m³

V : volume rejeté en m³

Cp2 : coefficient de pollution Métox

Avec Cp2 défini comme suit :

$$Cp2 = 0,008 \frac{\text{métox}}{\text{métox}_0} \text{ lorsque métox} > \text{métox}_0 \text{ sinon } Cp2 = 0$$

$$\text{Avec métox} = 10 \text{ As} + 50 \text{ Cd} + 1 \text{ Cr} + 5 \text{ Cu} + 50 \text{ Hg} + 5 \text{ Ni} + 10 \text{ Pb} + 1 \text{ Zn}$$

b) Dépassement sur les composés organiques halogénés (AOX) :

$$P2 = T \times V \times Cp3$$

P2 : montant de la pénalité en €

T : tarification en € par m³

V : volume rejeté en m³

Cp3 : coefficient de pollution AOX



Avec Cp3 défini comme suit :

$$Cp3 = 0,050 \frac{AOX}{AOX_0} \text{ lorsque } AOX > AOX_0 \text{ sinon } Cp3 = 0$$

$$\text{Avec } AOX_0 = 0,3 \text{ mg/l}$$

c) Dépassement sur les composés organiques halogénés (MI) :

$$P3 = T \times V \times Cp4$$

P3 : montant de la pénalité en €

T : tarification en € par m³

V : volume rejeté en m³

Cp4 : coefficient de pollution MI

Avec Cp4 défini comme suit :

$$Cp4 = 0,020 \frac{mi}{mi_0} \text{ lorsque } mi > mi_0 \text{ sinon } Cp4 = 0$$

$$\text{Avec } mi_0 = 1,1 \text{ mEquitox/l}$$

Ces pénalités sont appliquées à l'Établissement par le Délégué, après validation préalable de la Collectivité.

L'application de telles pénalités financières doit rester temporaire mais s'applique tant que les dépassements sont observés. Il appartient à l'Établissement de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la qualité réglementaire de son rejet vis-à-vis de ces substances indésirables, dans les conditions définies par un arrêté complémentaire pris par la Collectivité.

En cas de dépassement récurrent des valeurs rejetées, la présente autorisation peut être révoquée.

Ces pénalités financières entrent en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.

Si l'Établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la Collectivité, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer la Collectivité.



Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement le nécessitent, dans un but d'intérêt général ou par suite des décisions de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté peuvent être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive sans qu'il en résulte droit à indemnité pour l'Établissement.

ARTICLE 9 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions de rejet antérieures concernant l'Établissement.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- à Madame le Maire de Saint-Louis
- au représentant local de Veolia Eau - CGE, Délégué du service public

ARTICLE 11 - ANNEXES

- Annexe I : Réseau eau sanitaire
Annexe II : Prescriptions techniques particulières complémentaires
Annexe III : Programme d'autosurveillance minimal des rejets
Annexe IV : Disposition tarifaires
Annexe V : Règlement d'assainissement collectif de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau

Fait à Saint Louis, jeudi 9 novembre 2023

Le Président,

Jean-Marc DEICHTMANN



Echelle
0 _ 10mètres

Surface area : 61272 m²
Built surface : 18559 m²

RESEAU D'ASSAINISSEMENT			
Ech:	S-10-25	Date:	10/03/2023
Nom:	C.A.	Projet:	TRENCH-FRANCE S.A.
		PLAN 2023	

ANNEXE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES COMPLÉMENTAIRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement, doivent répondre simultanément à toutes les prescriptions suivantes :

A) Valeurs limites de concentration instantanée en substances indésirables dans les rejets :

1. Indice phénols	0,3	mg/l	XP T 90-109
2. Phénols	0,1	mg/l	XP T 90-109
3. Cyanures	0,1	mg/l	NF T 90-107
4. Arsenic et composés (en As)	0,05	mg/l	FD T 90-112 ou 119
5. Cadmium (en Cd)	0,2	mg/l	NF T 90-134
6. Chrome hexavalent	0,1	mg/l	NF T 90-043
7. Chrome et composés (en Cr)	0,5	mg/l	FD T 90-112 ou 119
8. Cuivre et composés (en Cu)	0,5	mg/l	FD T 90-112 ou 119
9. Etain et composés (en Sn)	2	mg/l	FD T 90-112 ou 119
10. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	mg/l	FD T 90-112 ou 119
11. Manganèse et composés (en Mn)	1	mg/l	FD T 90-112 ou 119
12. Mercure (en Hg)	0,05	mg/l	NF T 90-113
13. Nickel et composés (en Ni)	0,5	mg/l	FD T 90-112 ou 119
14. Plomb et composés (en Pb)	0,5	mg/l	FD T 90-112 ou 119
15. Sélénium (en Se)	0,25	mg/l	FD T 90-112 ou 119
16. Zinc et composés (en Zn)	2	mg/l	FD T 90-112 ou 119
17. Composés organiques du chlore (en AOX)	1	mg/l	Electrophorèse
18. Hydrocarbures totaux	10	mg/l	XP T 90-114
19. Fluor et composés (en F)	15	mg/l	NF T 90-004
20. Sulfates	400	mg/l	Electrophorèse
21. Sulfures	1	mg/l	Electrophorèse
22. Nitrites	10	mg/l	Electrophorèse
23. Matières extractibles à l'Hexane	150	mg/l	Rodier

B) Flux limite en substances indésirables :

Les substances indésirables suivantes devront en outre respecter les flux maximaux suivants :

Paramètres	Rejet au réseau Eaux usées Flux maximal
Cadmium (Cd)	0,10 g/j
Chrome et composés (Cr)	10 g/j
Cuivre et composés (Cu)	10 g/j
Mercure (Hg)	0,10 g/j
Nickel et composés (Ni)	1,9 g/j
Plomb et composés (Pb)	7,7 g/j
Zinc et composés (Zn)	29 g/j
Cuivre + Chrome + Nickel + Zinc	38 g/j
7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	7,7 mg/j
Fluoranthène	48 mg/j
Benzo(b)fluoranthène	24 mg/j
Benzo(a)pyrène	19 mg/j



ANNEXE III - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE MINIMAL DES REJETS

L'Établissement est tenu de réaliser à ses frais le programme d'autosurveillance des rejets suivants :

Branchements 2, 4 et 6

Paramètres	Fréquence de mesure
Volume de rejet	semestriel
DBO5	semestriel
DCO	semestriel
MES	semestriel
NGL	semestriel
P total	semestriel
Température	semestriel
pH	semestriel
7 métaux cités à l'annexe II	annuel
7 PCB	annuel
3 HAP	annuel
Hydrocarbures totaux	annuel
Autres paramètres de l'annexe II	-
AOX	annuel
Matières inhibitrices	annuel

Les mesures d'autosurveillance des rejets sont réalisées conformément aux stipulations applicables à l'autosurveillance des rejets aqueux telle qu'elle est définie par la réglementation et les recommandations des Agences de l'Eau.

Les valeurs mesurées doivent être représentatives du fonctionnement habituel du site :

- les mesures de concentration des paramètres visés dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (entre 1 et 5°C).

La transmission est réalisée selon un format informatisé (.xls et/ou .pdf).



ANNEXE IV - DISPOSITIONS TARIFAIRES

En complément des dispositions prévues par les articles 4 et 6, les valeurs de référence des différents paramètres constituant les coefficients de pollution sont définies comme suit :

Paramètre		Valeur référence	Valeur souscrite	Observation
V_{jmax}	Volume journalier maximal autorisé	/	550 m ³	/
DBO5	Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (concentration)	400 mg/l	400 mg/l	
DCO	Demande chimique en oxygène (concentration)	900 mg/l	900 mg/l	La valeur souscrite ne peut pas être inférieure à la valeur de référence
MES	Matières en suspension (concentration)	466 mg/l	466 mg/l	
NGL	Azote global (concentration)	80 mg/l	80 mg/l	
Pt	Phosphore total (concentration)	13 mg/l	13 mg/l	
métox	Métaux composant			
	As	Arsenic	27,5 g/j	Coefficient 10
	Cd	Cadmium	0,10 g/j	Coefficient 50
	Cr	Chrome	10 g/j	Coefficient 1
	Cu	Cuivre	10 g/j	Coefficient 5
	Hg	Mercure	0,10 g/j	Coefficient 50
	Ni	Nickel	1,9 g/j	Coefficient 5
	Pb	Plomb	7,7 g/j	Coefficient 10
AOX	Organohalogénés		0,3 mg/l	
	Matières inhibitrices		1,1 mEquitox/l	

$C_p = 1,000$

**ANNEXE IV – RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DE LA DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'EAU**

Le texte du règlement d'assainissement collectif est consultable sur le site internet de Saint-Louis Agglomération, à cette adresse :

https://www.agglo-saint-louis.fr/wp-content/uploads/2016/08/Reglement_assainissement_collectif_novembre_2021.pdf